

RÈGLEMENT NUMÉRO 340-2025

ÉTABLISSANT LA CITATION EN TANT QUE BIENS PATRIMONIAUX DE L'EGLISE

ATTENDU qu'un bien patrimonial cité est un bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur historique, architecturale et paysagère, notamment un bâtiment, une structure ou un terrain en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);

ATTENDU que le Conseil municipal a jugé bon d'adopter un règlement de citation en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);

ATTENDU que l'extérieur et l'intérieur de l'église de la Paroisse de Saint-Damase présentent des valeurs historiques, d'usage, architecturales, d'authenticité, de rareté et paysagères, et que celles-ci rendent légitime la citation de cette infrastructure patrimoniale;

ATTENDU la recommandation des membres du Comité local du patrimoine de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ces biens;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Clermont Miousse lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 février 2025;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 340-2025 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement établissant la citation en tant que biens patrimoniaux de l'église.* »

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DES BIENS PATRIMONIAUX

Sont cités, à titre de biens patrimoniaux, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002) le bien suivant, le tout, tel qu'illustré à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Annexe «A» : L'église de la Paroisse de Saint-Damase et l'ensemble des éléments fixes et meublants se trouvant à l'intérieur des murs de ce bâtiment;

Biens cités:

A) Église de la Paroisse de Saint-Damase.

Propriétaire de l'église:

Fabrique de la Paroisse Saint-Damase
365, Avenue Principale
Saint-Damase (Québec) G0J 2J0

Cadastre : Connu et désignée comme étant Canton de MacNider Rang 7 P 25-A, circonscription foncière de La Matapédia;

ARTICLE 4 MOTIFS DE LA CITATION

Le Conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale des biens cités à l'article 3.

4.1 Église de la Paroisse de Saint-Damase**4.1.1 Valeur historique**

L'église de la Paroisse de Saint-Damase a été construite de 1917 à 1919 selon les plans de l'architecte Pierre Lévesque (1880-1955), créateur prolifique en matière d'architecture religieuse au Québec. Elle est membre de la Fabrique de la Paroisse de Saint-Damase. La valeur historique de l'église construite de 1917 à 1919, constitue l'édifice public le plus ancien et le plus important de Saint-Damase.

4.1.2 Valeur d'usage

Depuis son inauguration, cette église catholique a toujours été utilisée comme lieu de culte. L'édifice a donc conservé sa vocation d'origine. En plus des messes, plusieurs cérémonies et offices religieux y ont encore lieu chaque année. Sa valeur repose sur son usage. L'église paroissiale, qui joue un rôle majeur dans la société québécoise aux 19e et 20e siècles, est au centre de la vie sociale du village.

4.1.3 Valeur d'architecture

Elle possède également un intérêt artistique et architectural. De style néo-roman, ce lieu de culte possède des caractéristiques architecturales issues de ce courant, dont l'utilisation de l'arcade, de l'arc en plein cintre et des moulures en pierre.

4.1.4 Valeur d'authenticité

L'extérieur de l'église a conservé l'essentiel de ses caractéristiques d'origine, ce qui lui confère une bonne valeur d'authenticité. L'aménagement intérieur du bâtiment a également subi très peu de modifications et bénéficie d'une excellente authenticité.

4.1.6 Valeur paysagère

Son haut clocher est un point de repère dans le village. Aussi, d'immenses arbres couvrent partiellement la vue de la façade principale.

ARTICLE 5 PROTECTION

L'attribution d'un statut juridique de protection – la citation – permet de mieux protéger et mettre en valeur ce site faisant partie du patrimoine historique et culturel de la Municipalité de Saint-Damase.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine de la Municipalité de Saint-Damase contribuent au développement du tourisme culturel et religieux sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits de la municipalité.

ARTICLE 6 EFFETS DE LA CITATION

6.1 Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, conformément à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P- 9.002);

6.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.

6.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction (article 141).

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur les biens cités par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. Les types d'intervention possibles sont :

- Travaux visant à préserver ou à restaurer les éléments patrimoniaux du bien.
- Le remplacement à l'identique des éléments altérés.
- L'entretien de l'aménagement paysager.

7.1 Dans le cas de l'église de la Paroisse de Saint-Damase, les travaux devront respecter la volumétrie de l'immeuble, ses matériaux, les caractéristiques de sa façade, ses éléments architecturaux et décoratifs extérieurs, ainsi que son aménagement intérieur, incluant l'ensemble des éléments fixes et meublants s'y trouvant, le tout, tel que désigné à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 PROCÉDURE D'ÉTUDES DES DEMANDES DE PERMIS

8.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, un bien patrimonial cité doit au préalable:

- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis - article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis;
- Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;

8.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Conseil local de patrimoine (CLP) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil municipal (article 117);

8.3 Le Conseil municipal, à la lumière des recommandations du CLP, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus;

8.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis de CLP, doit être transmise au requérant par la direction générale;

8.5 Si la décision du Conseil municipal autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 9 DÉLAIS

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

ARTICLE 10 DOCUMENTS REQUIS

Lors du dépôt de la demande de permis, le requérant doit déposer tous documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.

ARTICLE 11 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité) et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les

autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité;

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002). Les amendes minimales sont fixées à 2 000 \$ et les amendes maximales à 1 140 000 \$.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Damase, lors de la séance ordinaire tenue le 10 avril 2025 et signé par

Martin Carrier, maire

Vanessa Caron, directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE « A »

ÉGLISE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE

ÉVALUATION PATRIMONIALE

